

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté du 10 août 2020 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron
Communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26/12/2019 fixant les conditions de pêche en eau douce dans le département des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé ;

Vu les résultats des analyses de la qualité de l'eau obtenus par Qalyse La Rochelle semaines 44 et 46 sur le plan d'eau du Cébron sur les communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé ;

Considérant que les valeurs mesurées de cyanobactéries, semaines 44 et 46, respectivement au plus de 82 540 cell/ml, et de 17 860 cell/ml, sont bien au-dessous du seuil des 100 000 Cell/ml ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 10 août 2020 portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé est abrogé.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie. Il peut également faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de POITIERS dans les mêmes conditions de délai.

Article : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de Gourgé, Lageon, Louin, et St Loup Lamairé, le président de la société publique locale du Cébron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 04 DEC. 2020



Emmanuel AUBRY